

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE
COMMUNE DU MARIN

ARRETE N°: 92-2714

REGLEMENTATION DES ACTIVITES NAUTIQUE
SUR LE PLAN D'EAU DE LA PLAGE DU BOURG DU MARIN

Le PREFET de la REGION MARTINIQUE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE
Le SENATEUR-MAIRE de la COMMUNE du MARIN

Vu le code pénal et le code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande

Vu la loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu le Décret du 8 Avril 1938 portant réglementation de la police des ports et rades de la MARTINIQUE, de la GUADELOUPE et de la GUYANE ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 Mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat au large des départements et territoires d'Outre-mer et de la Collectivité territoriale de Mayotte;

Vu l'arrêté n°90-4041 du 10 Décembre 1990 du Préfet de la Martinique, Délégué du Gouvernement, réglementant la circulation des navires et la pratique des activités nautiques sur le littoral de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 14 FEV, 1992

Vu l'avis de la Commission nautique locale en date du 2 JUIL 1992

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, chef du quartier de Fort de France en date du 9 Mars 1992;

Vu l'avis du Capitaine de Vaisseau, Commandant la Marine aux Antilles-Guyane en date du 1 AVR, 1992

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE :

Le présent arrêté régleme la circulation et le mouillage des bâtiments, navires, bateaux, engins de plage et de sport nautique ainsi que la protection des lieux de baignade dans la bande littorale de la plage du bourg du MARIN dans le but d'assurer la sécurité des baigneurs, d'organiser et de coordonner l'exercice harmonieux des diverses activités nautiques

ARTICLE 2 : ORGANISATION DE LA BANDE LITTORALE

a) - Le mouillage est interdit dans la bande des 300 mètres délimitée par deux alignements matérialisés par des bouées aux caractères nautiques des marques spéciales et orientés:

- l'un de la cale de mise à l'eau du quai de pêche vers le SUD-SUD-OUEST dans le relèvement 197 °.
- l'autre du bâtiment de la douane vers la balise Est du banc de la Douane .

b) - Afin de faciliter la navigation dans le chenal d'accès au port de plaisance de Bassin Tortue, le mouillage et la pêche sous toutes ses formes sont interdits

ARTICLE 4 : BALISAGE

Les dispositions du présent arrêté n'entreront en vigueur que lorsque le balisage de police sera mis en place.

Ce balisage sera constitué de bouées aux caractères nautiques des marques spéciales conformément aux règles de balisage (système A.I.S.M. région B) actuellement applicables sur les côtes de MARTINIQUE:

- de forme sphérique et de couleur jaune pour la délimitation de la zone d'interdiction de mouillage
- de forme conique et de couleur rouge pour indiquer le côté tribord du chenal d'accès au port de plaisance de Bassin Tortue. La bouée d'extrémité plus importante côté port de plaisance sera lumineuse..

Ce balisage de police du plan d'eau côtier sera complété par l'apposition ,sur la plage , de panneaux rappelant à l'aide du pictogramme normalisé l'interdiction de mouillage .Il devra s'adapter à toute modification de la réglementation en vigueur .

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE DU BALISAGE

Le balisage de la zone ci-dessus sera effectué et pris en charge par la commune du MARIN.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

La commune du MARIN effectuera régulièrement une large publicité du présent arrêté auprès du public par tous les moyens appropriés.

ARTICLE 7 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R 26-150 et R 29 du Code Pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande .
Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires des services publics lorsqu'elles sont incompatibles avec les nécessités du service .

Le Préfet de Région, le Sous-Préfet du Marin, le Maire du MARIN le Directeur départemental des Affaires Maritimes chef du quartier de FORT DE FRANCE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE MARIN
le:

Le Sénateur-Maire



FORT DE FRANCE

le: 30 DEC. 1992

Le Préfet de Région

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Martinique

Signé: Jean-François MOUVENOT

POUR AMPLIATION
Le Chef de Port de Marin
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Régimentation



COMMUNES/MARTIN/ARRÉPÉFOI

Ignace ALEXANDRINE

